



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



26^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE **54^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

Washington, D.C., E-U A, 23-27 septembre 2002

RÉSOLUTION

CSP26.R14

CRÉATION D'UN FONDS DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE POUR LA RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ MATERNELLE DANS LES AMÉRIQUES

LA 26^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

Ayant examiné le document CSP26/14, et considérant que :

Garantir la vie des femmes tout au long de la grossesse, de l'accouchement et de la période puerpérale, cycle au cours duquel elles engendrent la vie, est garantir un droit humain fondamental ;

Aucun pays des Amériques a réussi à atteindre l'objectif de réduction de la mortalité maternelle fixé par le Sommet mondial de l'enfance pour l'an 2000 ;

L'objectif de réduire de 75% la mortalité maternelle d'ici l'an 2015, fixé dans la déclaration du Sommet du millénaire des Nations Unies, sera difficilement atteint à moins que des efforts et un investissement considérables ne soient immédiatement entrepris conjointement et sans délais par tous les pays du continent ;

La réduction de la fécondité enregistrée dans la grande majorité des pays des Amériques, atteinte grâce aux efforts nationaux associés à un investissement financier significatif des Nations Unies et des institutions de développement social, a contribué à une diminution du nombre absolu de décès maternels, mais n'a pas été suffisante pour réduire le risque de décès qu'affrontent les femmes à chaque grossesse ;

Depuis que la réduction attendue de la fécondité en Amérique latine et dans les Caraïbes a été atteinte, les ressources internationales investies dans la santé génésique se sont vues réduites substantiellement et progressivement,

DÉCIDE :

1. D'approuver la création d'un Fonds de contribution volontaire destiné à réduire la mortalité maternelle dans les Amériques, géré par l'Organisation panaméricaine de la Santé.
2. De veiller à ce que les ressources prélevées sur ce Fonds soient consacrées :
 - a) au soutien des pays qui soumettent un plan national en ce sens, indiquant clairement les mesures à prendre, ainsi que les ressources nationales qui seront allouées pour atteindre l'objectif énoncé dans le Sommet du millénaire ;
 - b) au financement, à titre de fonds de contrepartie, d'activités de la société civile, destinées à l'habilitation des femmes et à améliorer leurs connaissances à propos de la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale, afin d'accroître leur aptitude à identifier, le plus tôt possible, les problèmes éventuels et à recourir aux services de santé ;
 - c) au financement d'initiatives nationales, visant à sensibiliser les administrateurs locaux des services de santé et les professionnels et les former afin d'assurer une gestion adéquate du problème ;
 - d) au suivi des résultats nationaux obtenus.
3. De demander au Directeur :
 - a) de créer un Fonds volontaire pour la réduction de la mortalité maternelle dans les Amériques et de déterminer ses attributions ;
 - b) de soumettre opportunément un rapport au Conseil directeur sur la situation et l'évolution du Fonds.

(Huitième réunion, le 26 septembre 2002)